

## COMMUNE DE VERNÉVILLE



57130 - Tél. : 03 87 61 81 99  
Télécopie : 03 87 61 87 64

### **ARRETE PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de VERNEVILLE arrête le règlement du cimetière :

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu les articles 78 à 92 du Code civil ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de l'environnement ;

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières.

Le présent arrêté annule et remplace tout règlement antérieur.

# REGLEMENT DU CIMETIERE EN DATE DU 24/10/2023

## SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 07/12/2023  
Reçu en préfecture le 07/12/2023  
Publié le  
ID : 057-215707076-20231024-2023\_1-AI

### I. DISPOSITIONS GENERALES

- Droit à sépulture - (Article 1)
- Horaires d'ouverture - (Article 2)
- Règles d'usage - (Article 3 à 7)

### II. CONCESSIONS

- Attributions - (Article 8)
- Droits et obligations - (Article 9)
- Constructions et dimensions - (Article 10 à 12)
- Tarifs - (Article 13)
- Entretien - (Article 14)
- Renouvellement - (Article 15 à 17)

### III. INHUMATIONS

- Autorisations - (Article 18)
- Prescriptions spéciales - (Article 19)

### IV. EXHUMATIONS

- Autorisations - (Article 20 et 21)
- Obligations - (Article 22)
- Ossuaire - (Article 23)

### V. TRAVAUX

- Droits et obligations du concessionnaire - (Article 24 à 27)
- Responsabilités - (Article 28)

### VI. COLUMBARIUM

- Règlement - (Article 29)

### VII. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET L'APPLICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

- Police du cimetière - (Article 30)
- Exécution - (Article 31 et 32)

## Article 1 :

Il sera réservé dans le cimetière communal, une étendue affectée exclusivement à des concessions de terrain pour fondation de sépultures privées.

Auront droit à sépulture dans le cimetière communal. Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées. Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et le lieu de décès

Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

## Article 2 :

Le cimetière sera ouvert au public de 08h00 à 20h00.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 057-215707076-20231024-2023\_1-AI

## Article 3 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière en dehors du tableau d'affichage réservé à la mairie. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la Loi.

## Article 4 :

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect que commande sa destination. Tous chants autres que ceux usités pour les cultes sont expressément interdits.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'animaux.

## Article 5 :

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter : sur les arbres et monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper et arracher les fleurs plantées sur les tombes, afin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

## Article 6 :

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

## Article 7 :

Le dépôt de tout article funéraire ou fleurs est autorisé uniquement aux emplacements réservés aux concessionnaires. Il est formellement interdit de déposer dans les allées ainsi que dans les passages dits « Inter-tombes », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

## Article 8 :

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire, de ses parents ou successeurs, conformément à l'article L 361- 12 du code des communes.

L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à 2 m<sup>2</sup>, hormis pour les concessions réservées aux Cavurnes.

#### Article 9 :

Les terrains concédés ne pourront être aliénés par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront dans aucun cas changer de destination et lorsque les familles seront éteintes, les monuments et les tombeaux des concessions perpétuelles les demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L. 361- 17 du code des communes

#### Article 10 :

Les inhumations sont faites soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés en sépulture particulières. Les terrains à concéder n'excéderont pas 2 m<sup>2</sup>, soit 1 m de large par 2 m de long et 80 cm de large par 90 cm de long pour les concessions réservées aux Cavurnes.

L'allée B du cimetière sera exclusivement dédiée aux concessions dites Cavurne. Aucune concession de cavurne ne sera délivrée dans une autre partie du cimetière. Le nombre limité d'urnes funéraires aux cavurnes est limité à 4 par concession.

Toutes les concessions de toute nature sont attribuées dans l'ordre fixé par l'administration.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Elles ont une largeur minimum de 80 cm, une profondeur de 1m50 et une longueur minimum de 2 m. La profondeur pourra être réduite entre 50 cm et 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction que dans la limite du terrain qui leur est concédée.

Les monuments funéraires ne pourront excéder 1 m de large sur 2 m de long. Cependant, la commune tolérera un empiètement sur son terrain, pouvant affleurer le niveau du sol de 0,15 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement ne sera toléré que pour les fondations d'un monument ou d'un caveau.

Les cavurnes devront être recouvertes d'un monument funéraire d'une dimension de 0,80 m de long et de 0,70 m de large accompagné d'une stèle d'une hauteur proportionnée aux monuments funéraires ne pouvant excéder 1 m de hauteur.

#### Article 11 :

Les constructions de chapelles sont interdites.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 057-215707076-20231024-2023\_1-AI

#### Article 12 :

La construction de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

#### Article 13 :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal du 18/10/2004 et du 24/10/2023 et révisables par celui-ci, et ce chaque année.

#### Article 14 :

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les monuments en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale

ou stèle brisée devra être remontée et remise en état dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril et à défaut des familles, la municipalité fera procéder d'office, aux frais du concessionnaire, à l'exécution des mesures conservatoires, sans préjudice éventuel de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

#### Article 15 :

Les concessions cinquantenaire, trentenaires pourront être renouvelées indéfiniment dans les conditions prévues par l'article L.361-15 précité

#### Article 16 :

A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires et trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

#### Article 17 :

Les concessions trentenaires ou cinquantenaires pourront être à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants causes seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée de quelques classes que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion.

#### Article 18 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'Etat civil qui sera délivré sur papier libre et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

#### Article 19 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès était causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que 24 h après le décès.

#### Article 20 :

L'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

#### Article 21 :

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Le Maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumations, de réinhumations et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les Lois et les Règlements.

#### Article 22 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 décembre 1941.

#### Article 23 : Ossuaire

En cas d'exhumation pour le compte de la commune, les ossements retirés de la tombe sont aussitôt réinhumés dans l'ossuaire situé dans le cimetière.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 057-215707076-20231024-2023\_1-AI

Lors de l'échéance des cases en terrain commun et des reprises de concession, les restes mortels des personnes inhumées sont déposées avec décence et respect dans les ossuaires destinés à cet usage, ou incinérés sauf dispositions contraires.

Les corps réduits sont mis en reliquaires identifiables et les opérations consignées sur les registres.

Dans le cas de concessions abandonnées, l'administration municipale se réservera l'opportunité de réunir dans un même reliquaire ou cercueil, les restes mortels des défunt inhumés dans une même concession afin de les déposer dans l'ossuaire du cimetière, sauf en cas de prescription contraire dûment stipulée au titre initial, ou fera procéder à leur crémation.

Les cendres exhumées lors de reprise de concessions cinéraires ou de terrains communs, seront dispersées au puit du souvenir.

#### **Article 24 :**

Tous les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur spécialisé qui peut être choisi par la famille.

#### **Article 25 :**

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée 5 h avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autre analogue étaient jugés nécessaires, il put être exécuté en temps utile par les soins du fossoyeur ou des entrepreneurs.

Les fosses et ouvertures de caveaux dont devront être immédiatement rebouchés après l'inhumation.

#### **Article 26 :**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

#### **Article 27 :**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, vieux monuments ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, ou dans les allées.

Aucun gâchage de mortier ne devra être exécuté à même le sol à l'intérieur du cimetière ainsi que sur le parking attenant à celui-ci. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

#### **Article 28 :**

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

#### **Article 29 :**

Les columbariums sont soumis aux règlements adoptés par le Conseil municipal en date du 18 octobre 2004.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 057-215707076-20231024-2023\_1-AI

**Article 30 :**

Tout incident doit être rapporté à l'administration.

La commune ne peut être responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 31 :**

Le maire ou son représentant sera chargé de l'exécution du présent règlement.

**Article 32 :**

Le règlement antérieur est abrogé.

Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté dont copie sera affichée aux portes du cimetière.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amanvillers.

Fait à VERNEVILLE le 24 octobre 2023

Le Maire

Yves DIEUDONNE



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 057-215707076-20231024-2023\_1-AI